

ARR_0128_2025



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et L. 2213-24 ;
VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire
VU le Code de la Construction et de l'Habitation les articles L. 511-19 à L. 511-21, L. 521-1 à L. 521-4, les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;
VU la procédure contradictoire préalable en date du 4 octobre 2024 adressée à Mme Myriam SOUILHEM en recommandé demandant de remédier aux désordres identifiés dans le rapport d'expertise ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La propriétaire, Madame Myriam SOUILHEM, domicilié à Pont-Audemer, propriétaire de l'immeuble sis place Victor Hugo à Pont-Audemer cadastré section A K parcelle n° 358, est mis en demeure à compter de la présente notification du présent de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'immeuble, dans un délai **DE 1 MOIS MAXIMUM**, à savoir :

- Purger et remettre en état la charpente en bois existante,
- Purger et remettre en état la couverture en ardoise,
- Purger dans son intégralité la partie plancher bois à l'intérieur du bâtiment,
- Remplacer la gouttière zinc en façade à l'identique avec ses crochets.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit y compris les frais d'expertise.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment sis place Victor Hugo, devra rester inoccupé et interdit à l'habitation et à toute utilisation et ce jusqu'à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : La propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectuée par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété de la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 25 mars 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

